

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 1<sup>er</sup> août.

PÉREMPTION. — SUSPENSION. — MISE AU RÔLE.

La mise au rôle d'une cause doit être considérée comme un acte interruptif de la péremption, dans le sens de l'art. 399 du Code de procédure civile.

En 1814, les époux Milhau intentèrent une action en partage contre le sieur Delouvrier et consors.

Le procès, ainsi engagé, traîna en longueur : la cause, mise au rôle une première fois, en fut rayée.

Cependant l'instance ne se termina pas comme on l'espérait : elle fut reprise le 20 avril 1831, par suite du décès de quelques-unes des parties et de plusieurs des avoués qui avaient originairement occupé.

Elle fut mise au rôle en janvier 1833, et la demande en péremption en fut demandée le 28 mai 1834.

Le Tribunal de première instance déclara l'instance périmée ; mais, sur l'appel, la Cour royale de Montpellier réforma le jugement de première instance par son arrêt du 27 juillet 1836, et décida que la mise au rôle était un acte interruptif de la péremption, et que, depuis le mois de janvier 1833, où avait eu lieu celle de la cause des époux Milhau, jusqu'au 28 mai 1834, date de la demande en péremption, il ne s'était pas écoulé trois ans sans poursuites.

Pourvoi en cassation pour violation et fausse application de l'art. 399 du code de procédure, en ce que l'arrêt a jugé que la mise au rôle était un obstacle à la péremption. « Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait, disait M<sup>e</sup> Benard, avocat du demandeur, que la mise au rôle pût être rangée dans la classe des actes valables dont parle l'art. 399. Or, la mise au rôle n'est autre chose que la distribution d'une cause à telle ou telle chambre du Tribunal ; c'est le classement de cette cause par ordre d'ancienneté ; ce n'est en un mot qu'une inscription relative à l'ordre intérieur du Tribunal. Elle peut ne pas avoir lieu, soit que le Tribunal n'ayant qu'une chambre il n'y ait pas de nécessité de faire une distribution, soit que le Tribunal étant à jour, il n'y ait pas lieu à fixer un tour de rôle et qu'une cause puisse être jugée aussitôt qu'appelée. Le Code de procédure ne parle pas en effet de la mise au rôle. Vainement dirait-on que le tarif alloue une vacation à l'avoué pour la mise au rôle : d'une part la vacation n'est due qu'autant qu'il y a mise au rôle, et l'on vient de voir qu'il peut arriver qu'elle ne soit pas nécessaire ; d'autre part une disposition du tarif ne peut servir qu'à résoudre une question de tarif et jamais une question de droit ordinaire.

« Ainsi, dit-il, la mise au rôle ne peut avoir l'effet d'interrompre le cours de la péremption ; c'est au surplus ce que la jurisprudence a établi (arrêt de Lyon, du 6 août 1824 ; Rouen 20 mai 1826. — Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 19 juin 1822. — Arrêt de la chambre des requêtes du 3 février 1835. ) »

La Cour, au rapport de M. Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« Attendu que, suivant la disposition de l'article 399 du Code de procédure civile, la péremption se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption ;

« Attendu que la mise au rôle d'une cause est évidemment un acte valable dans le sens de cet article, puisque cet acte est un des moyens légalement établis pour obtenir jugement ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que la péremption avait été couverte par la mise au rôle de la cause, a fait ainsi une juste application au procès de l'art. 399 du Code de procédure civile, rejette, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE (Mende).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LHERMET, VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL.

Audiences des 31 août, 1<sup>er</sup> et 2 septembre.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — BRIGANDAGES ET ASSASSINATS.

Le 14 septembre 1835, le nommé Etienne Fosse, cultivateur, demeurant au hameau de Chabannes, commune de Termes, revenait de la foire de Saint-Chely où il avait fait plusieurs ventes de bestiaux ou de laine ; il portait, dans un sac placé dans la poche de son gilet, une somme de 228 fr., résultat de ses ventes ; il portait aussi un sac plein de sel. Il était au moins neuf heures du soir, lorsqu'il arriva près d'une descente au lieu que l'on appelle le Potural-des-Jones de Chambouilles ; il faisait un temps très obscur : tout-à-coup il fut accosté par trois hommes inconnus. L'un d'eux lui demanda la bourse ou la vie, et lui tira à bout portant un coup de pistolet qui l'atteignit au-dessus de la clavicule droite ; Etienne tomba aussitôt et roula dans un fossé ; il faisait des efforts pour se relever, lorsqu'un des trois assassins lui asséna sur la tête plusieurs coups de bâton ; il entendit un de ces hommes dire aux autres : « Otez-lui la bourse. » En effet, ils lui arrachèrent avec violence toute la partie gauche de son gilet où se trouvaient les 228 fr., dont il a déjà été parlé, quelques sous de monnaie et un petit couteau. Après avoir accompli ce vol, les voleurs prirent la fuite. Etienne Fosse fut ramené chez lui presque mourant par des gens qui pas-

saient sur la route. Un médecin fut aussitôt appelé, et il résulte du rapport dressé par cet homme de l'art que Fosse était dans un état des plus alarmans, qu'il ne cessait de cracher le sang, et qu'indépendamment de la grave blessure qu'il avait reçue à la clavicule droite, sa tête portait des traces de cinq coups de bâton, dont deux avaient produit des échymoses assez considérables ; le rapport se terminait par ces mots : « La position du blessé est grave, et il est impossible de pouvoir porter encore sur l'avenir un pronostic fondé. »

Cinquante-un jours après cet événement, Etienne Fosse parut hors de danger ; le médecin déclara dans un second rapport que sa position était assez satisfaisante et à l'abri des craintes que son état n'avait cessé d'inspirer jusqu'à ce jour. La bourse de l'arme à feu qui l'avait blessé à la clavicule avait été extraite, mais l'on avait été obligé de renoncer à l'extraction de la balle dans la crainte d'une hémorragie trop considérable ; enfin l'on espérait que le bras droit du malade pourrait, avec le temps, reprendre une partie de ses forces.

Immédiatement après le crime dont nous venons de rendre compte, la justice dut se mettre en devoir d'en rechercher les auteurs ; une volumineuse information eut lieu : on entendit plusieurs témoins qui avaient vu les auteurs du crime ; mais aucun ne les connaissait, ils étaient étrangers ; personne ne put indiquer ni leurs noms ni leur demeure. Les choses étaient dans cet état, lorsque des renseignements parvenus aux magistrats chargés de l'instruction leur donnèrent à penser qu'un nommé Baptiste Fantin, accusé de plusieurs crimes et détenu à cet effet dans la maison d'arrêt du Puy, était un des trois assassins d'Etienne Fosse. Fantin fut transporté à St-Chily et confronté avec les témoins qui avaient vu les auteurs du crime. Ils le reconnurent, et celui-ci, vaincu par l'évidence des preuves qui s'accumulaient contre lui, avoua sa participation à l'assassinat.

Postérieurement Fantin a fait une série de révélations et changé plusieurs fois de système. Il a prétendu que les auteurs principaux étaient deux hommes qu'il ne peut désigner que sous les noms de Jean de Retournac, et Pierre de St-Julien. C'est Jean qui tira le coup de pistolet et Pierre qui porta les coups de bâton ; il fut entraîné par eux à prendre part à ce crime et à plusieurs autres sur lesquels il a donné des détails. Il espère que ses aveux lui obtiendront quelque indulgence.

Pendant que la procédure relative à ce crime s'instruisait au Tribunal de Maruejols, Fantin fut condamné par la Cour d'assises de la Haute-Loire, le 25 mars 1836, à quinze ans de travaux forcés pour un crime à peu près semblable à celui dont il s'agit actuellement.

Par un arrêt contradictoire, à la date du 15 mars 1837, Jean Malfreyt, du lieu de Solignac-sous-Roche, arrondissement d'Issangeaux, fut condamné, par la même Cour d'assises, à la peine des travaux forcés à perpétuité. Pendant les débats, Fantin fut appelé comme témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire ; c'est alors qu'il connut les véritables noms de ses complices qu'il avait désignés par ceux de Jean de Retournac et Pierre de St-Julien ; c'était Jean Malfreyt, de Solignac, et Pierre Parrat de St-Julien Chapeuil.

Ce dernier n'a pas encore été arrêté. A la suite de cet incident très remarquable, une nouvelle information fut faite ; elle a produit les résultats les plus satisfaisants pour la découverte de la vérité. Jean Malfreyt et Fantin furent conduits sur tous les lieux où ils avaient passé, dans les villages et auberges où ils avaient mangé et où ils s'étaient arrêtés. Le premier a été confronté avec tous les témoins entendus sur la première information, et tous l'ont parfaitement reconnu, soit à ses traits et à sa haute stature, soit à sa tournure, soit à son air farouche et sombre ; et si quelque hésitation s'est glissée dans l'esprit de certains témoins, elle peut être attribuée au changement survenu au teint de Malfreyt, naturellement basané et qui avait pris une couleur plus claire depuis que son arrestation l'avait soustrait à l'action du grand air.

Etienne Fosse auquel on a représenté l'accusé, a dit : « Je crois bien que c'était un de ceux qui m'ont assassiné, ou du moins qu'il était dans le nombre ; il y en avait un qui par sa stature lui ressemblait beaucoup, autant que les ténèbres de la nuit m'ont permis d'en juger. »

Aux charges accablantes qui s'élevaient de toutes parts contre lui, Malfreyt a répondu par des dénégations les plus absolues, et il a ajouté qu'il connaissait Fantin pour l'avoir vu une ou deux fois au Puy ; il a invoqué un alibi, en disant que le jour du crime il était allé dans la commune pour le recrutement ; cette allégation n'est nullement justifiée.

Fantin a persisté dans ses premières révélations. En conséquence Jean Malfreyt, Jean-Baptiste Fantin et Pierre Parrat, ont comparu devant le jury comme accusés de s'être rendus coupables, soit comme auteurs, soit comme complices :

1<sup>o</sup> D'avoir, le 14 septembre 1835, volontairement tenté de donner la mort, avec préméditation et guet-apens, au nommé Etienne Fosse, cultivateur, demeurant au lieu des Chabannes ; tentative accompagnée ou suivie de vol, commis sur un chemin public ; 2<sup>o</sup> D'avoir, le 14 septembre 1835, soustrait frauduleusement une somme de 228 fr., quelques pièces de monnaie et un couteau, pendant la nuit, sur un chemin public, à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures ou de contusions, par trois personnes porteuses d'armes apparentes ou cachées, au préjudice dudit Etienne Fosse.

La Cour d'assises s'est occupée de cette affaire pendant trois jours.

Fantin a renouvelé ses aveux circonstanciés, et est entré dans les détails les plus étendus. Il a fait connaître les confidences que Malfreyt et Parrat lui ont faites sur les vols et les assassinats commis par eux, antérieurement à leur association avec lui. Au milieu de ces révélations, Malfreyt s'est levé tout-à-coup, et allait s'élançant sur son co-accusé, s'il n'avait été retenu par les gendarmes qui les séparaient.

Malfreyt, à peine âgé de 22 ans, et d'une taille élevée, paraît doué d'une force extraordinaire qui a nécessité des précautions inusitées dans les prisons de Murde et de Maruejols. Son visage est jaune et basané ; ses traits sont grossiers ; ses cheveux tombent sur son front et le couvrent entièrement ; une sorte de sourire erre sur ses lèvres. Il écoute et regarde d'un air hébété, et semble ne pas comprendre ou ne pas redouter les suites de l'accusation portée contre lui. Par son costume et par sa tournure Malfreyt semble n'appartenir ni à la classe des cultivateurs, ni à la classe ouvrière. Il est de cette espèce d'hommes errans, ennemis du travail, qui n'ont ni feu ni lieu, et qui sont le fléau de la société. A peine âgé de 20 ans, il a déjà comblé la mesure du crime, et lorsqu'après son arrestation un gendarme l'interroge sur le nombre de vols et des assassinats qu'il a commis, il répond avec une sorte d'orgueil : « J'en ai tant commis que je n'en tiens plus compte. »

Fantin, originaire du Puy, est âgé de 29 ans ; sa taille est petite ; son visage est encadré par d'épais favoris ; sa physionomie, du reste, ne présente rien de remarquable ; c'est un ancien militaire. Pendant le cours des débats, il a fait des aveux importants.

Quant à lui, s'il faut l'en croire, il vivait paisiblement au Puy, lorsque Malfreyt ayant eu occasion de le voir dans un cabaret, l'engagea à le suivre, en lui faisant espérer qu'en exerçant avec lui le métier de chiffonnier, il gagnerait davantage. Il suivit donc Malfreyt et Parrat sans se douter qu'ils fussent des malfaiteurs. Le premier jour ils se rendirent sans accident du Puy à Monistrol-d'Allier et passèrent la nuit en plein champ dans un cabaret de Bugeat. Le matin, à trois heures, Malfreyt sortit de cette cabane, se posta sur la route, arrêta deux voyageurs, dirigea sur eux un coup de pistolet qui rata. Cette première tentative n'eut pas d'autres suites. Le second jour, ils passèrent à Sangués et puis à St-Chily. C'est dans les environs de cette dernière ville qu'ils firent la rencontre du malheureux Fosse. Malfreyt et Parrat lui demandèrent la bourse ou la vie. Le premier déchargea sur lui un coup de pistolet qui le renversa ; après quoi Parrat lui porta sur la tête plusieurs coups de bâton pour l'achever. On lui enleva son argent et on le laissa pour mort sur la route. Pendant ce temps, Fantin, s'il faut l'en croire, serait resté spectateur immobile et il n'aurait pris aucune part à ce double crime.

L'accusation a été soutenue avec force et talent par M. Perrot, substitut du procureur du Roi.

Le défense a été présentée par M<sup>e</sup> Jossard pour Malfreyt, et par M<sup>e</sup> Drouot pour Fantin. Leurs efforts et leur zèle n'ont pu triompher d'une cause aussi désespérée.

Le jury, après une courte délibération, a répondu affirmativement à toutes les questions, en admettant toutefois des circonstances atténuantes. En conséquence, Malfreyt a été pour la deuxième fois condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Fantin à quinze années aussi de travaux forcés, qui se confondent avec la même peine déjà prononcée contre lui par la Cour d'assises de la Haute-Loire. Fantin a versé quelques larmes ; Malfreyt au contraire s'est mis à rire et a conservé sa gaieté pendant le trajet du Palais-de-Justice dans la prison.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 1<sup>er</sup> septembre 1837.

DEUX ANS D'INTERVALLE.

Il y a deux ans environ, une jeune et jolie fille de 17 ans, de la commune d'Irvillac, vint tristement s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle de Brest ; Marguerite Gourvès (c'était son nom), simple, timide, était toute honteuse de se trouver là. Aussi, dans l'auditoire un vif sentiment d'intérêt s'était-il éveillé pour elle. La pauvre jeune fille s'était laissée tenter par l'appât de quelques chiffons dont elle voulait se parer au jour de la fête patronale. Elle fut condamnée à trois mois de prison. Seule et sans pain sur le pavé d'une ville, que devint-elle à l'expiration de sa peine ? Les faits vont répondre.

Marguerite Gourvès reparaisait encore aujourd'hui devant la justice. Mais Dieu ! quelle métamorphose ! son maintien est leste et dégagé, elle s'avance la tête haute ; plus de rougeur au front ; le schall, le bonnet garni de dentelles, ont remplacé le simple costume de village. La première fois, il fallut qu'un interprète de langue celtique lui transmit les questions du juge et reçut ses réponses ; aujourd'hui le français lui est plus familier que sa langue maternelle.

C'était le jeudi, 24 août ; le marin Barbet, après avoir passé gaiement sa journée avec des camarades, ne crut pas pouvoir la mieux terminer qu'au théâtre : il prit aussi un billet pour Marguerite Gourvès. Les voilà donc tous deux placés aux troisième loges. Cependant Barbet, grâce aux fréquentes stations du cabaret, avait la tête pesante. Ni la musique, ni le jeu des acteurs ne purent triompher de cette disposition somnolente, et le voilà qui s'endort sur le velours de sa loge. Combien de temps demeura-t-il ainsi ? C'est ce qui importe peu.

Cependant, lorsque le marin se réveilla, il éprouva quelque étonnement, en trouvant vide la place qu'occupait Marguerite. Il craint de s'être oublié trop long-temps ; il veut savoir l'heure, mais sa montre a disparu. Un agent de police est bientôt lancé sur les traces de la fille Gourvès, qui se voit arrêtée tout juste au moment où elle mettait le pas sur le seuil de sa porte. Dès qu'elle sut qu'on l'accusait d'avoir pris la montre, elle s'écria : « Allons, me voilà encore dans le trou. » Elle restera en effet en prison jusqu'au premier mars 1838. Puisse-t-elle y prendre la résolution de retourner aux champs d'Irvillac !

INFRACTION A LA POLICE DE LA PÊCHE EN MER.

Quoiqu'en dise le courtisan Selden, publiciste de la Grande-

Bretagne, les rois d'Angleterre ne sont pas les rois de la mer, à l'exclusion des autres rois et souverains. La mer ainsi que l'air est dans le domaine de tous : aussi l'ordonnance de la marine de 1681 proclame-t-elle que la pêche en mer est libre tant en pleine mer que sur les grèves. On sait que cette ordonnance est encore en vigueur pour une foule de cas que n'a pas prévus la nouvelle législation. Plusieurs de ses dispositions se trouvent virtuellement abrogées par le seul effet des institutions politiques et du progrès des lumières. Il est assez curieux, par exemple, que les Tribunaux soient appelés de nos jours à faire application d'un code où on lit en toutes lettres : « Déclarons les dauphins, esturgeons, saumons » et truites, être poissons royaux, et en cette qualité nous appartenir, etc. » On pense bien que ce n'est pas pour avoir méconnu un tel droit que le nommé Ploch, de l'île d'Ouessant, se voyait appelé devant le tribunal correctionnel de Brest.

La pêche est donc libre; mais il a été nécessaire d'en régler l'usage dans l'intérêt même de tous ceux qui en profitent. Outre les prescriptions de l'ordonnance sur les différentes manières de pêcher, elle exige que ceux qui font la pêche avec bateaux portant *mât, voile et gouvernail*, soient tenus de prendre un congé par chacun an : elle les oblige, en outre, sous peine de dix livres d'amende, de déposer au greffe de l'amirauté (aujourd'hui bureau des classes) une liste de ceux qui composent l'équipage, contenant leurs noms, âges et demeures.

C'est pour s'être refusé à l'accomplissement de ces formalités que le récalcitrant Ploch s'est vu frappé d'un procès-verbal du syndic des gens de mer et, par suite, condamné par le Tribunal en l'amende que prononce l'ordonnance de 1681.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 24 août.

#### ELECTIONS DÉPARTEMENTALES.

Peut-on exercer, après le 30 septembre, un recours contre le défaut de publication de la liste supplémentaire des plus imposés appelés à compléter le nombre de cinquante électeurs requis dans chaque canton pour composer le collège électoral qui nomme les conseillers-généraux et d'arrondissement? (Oui.)

Le défaut de publication a-t-il pour effet d'annuler les élections? (Oui.)

Le 4 décembre 1836, les électeurs départementaux du canton de Saissac (Aude), se réunirent pour nommer un membre du conseil-général et un membre du conseil d'arrondissement.

Le canton de Saissac n'a pas 50 personnes inscrites tant sur la liste des électeurs que sur celle du jury. En conséquence, il y avait lieu d'appeler au sein de l'assemblée électorale les plus imposés du canton qui devaient y composer la majorité : on le fit; mais aucune liste ne fut publiée; on ne publia dans le département que la liste générale des électeurs et du jury, puis la liste des personnes qui, en raison de l'incompatibilité de leurs fonctions, sont, aux termes de l'art. 383 du Code d'instruction criminelle, écartés de la liste du jury; mais on avait complètement négligé les dispositions de l'art. 32 de la loi du 22 juin 1833, qui, pour le cas où les deux premières listes ne comprendraient pas 50 personnes par canton, dispose que « le préfet dressera une troisième liste comprenant les citoyens ayant domicile réel dans le canton qui devront compléter le nombre de cinquante, conformément à l'art. 3 de la présente loi. Cette liste sera affichée dans toutes les communes du canton. »

Les élections du 4 décembre 1836 furent attaquées devant le conseil de préfecture du département de l'Aude pour violation de l'art. 32 de la loi précitée. On soutenait que par défaut de publication les citoyens n'ont pas été mis en demeure de faire valoir leurs droits; qu'il en est résulté que plusieurs personnes ont pris part aux élections quoiqu'elles payassent un cens moins élevé que d'autres citoyens qui, cependant, n'ont pas été inscrits sur les listes.

Au sieur Robert Claret, électeur, qui le premier avait attaqué les élections du 4 décembre, se sont joints les nommés Pujol, Thomas, Guibert, Fabre et autres qui par la cote de leurs impositions soutenaient avoir droit à figurer sur la liste des électeurs départementaux.

Mais le conseil de préfecture, sans examiner la question au fond, a considéré qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 19 avril 1831 aucun recours postérieur au 30 septembre ne pouvant être dirigé contre les irrégularités commises dans la confection des listes du jury et des électeurs, il n'y avait lieu de s'occuper de la réclamation.

Mais cette décision du 14 décembre 1836 a été attaquée devant le Conseil-d'Etat, et la fin de non recevoir repoussée parce que l'art. 24 de la loi du 19 avril 1831 ne parle que d'irrégularités dans les listes publiées, et qu'en outre il s'agit ici d'une liste spéciale, et non des listes générales.

Après avoir entendu M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil a rendu la décision suivante : « Considérant que les pouvoirs exercés au nom du sieur Robert Claret, et des sieurs Pujol, Thomas et autres, ont le même objet; qu'ainsi il y a lieu de les joindre, pour qu'il y soit statué par une seule et même ordonnance;

» Sur la fin de non recevoir tirée de ce que les requérants auraient dû réclamer contre le défaut de publication de la liste des électeurs destinés à compléter le nombre de 50, dans la forme et dans les délais fixés par l'article 24 de la loi du 19 avril 1831;

» Considérant que ledit article n'a pour objet que de régler les formes et les délais dans lesquels doivent être présentées les réclamations relatives à la rédaction des listes électorales, et qu'il ne dispose pas pour le cas où lesdites listes n'auraient été ni publiées ni affichées en tout ou en partie;

» Au fond, sur le grief résultant de ce que la liste des électeurs destinés à compléter le nombre de 50, et celle desdits citoyens susceptibles d'être ultérieurement inscrits sur ladite liste à titre de plus imposés, n'auraient pas été publiées et affichées dans toutes les communes du canton, conformément à l'article 32 de la loi du 22 juin 1833;

» Considérant que le défaut de publication des listes susmentionnées a privé les citoyens du droit d'exercer le recours ouvert par l'article 24 de la loi du 19 avril 1831, contre les erreurs qui auraient pu être commises à leur égard dans la rédaction des listes électorales;

» Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Aude, du 14 décembre 1836, sont annulés.

» Art. 2. L'élection du sieur Roze, comme membre du conseil-général du département de l'Aude, pour le canton de Saissac, et celle du sieur Polère, comme membre du conseil d'arrondissement de Carcassonne, pour le même canton, sont annulées. »

### DES CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE PRESSE.

OBSERVATIONS SUR LE NOUVEL ARRÊT DE LA COUR ROYALE DE DOUAI. (1)

Malgré les articles déjà publiés sur cette importante question par la *Gazette des Tribunaux*, nous croyons devoir encore rentrer

(1) En publiant dans notre numéro du 5 de ce mois l'arrêt de la Cour de Douai, nous l'avions accompagné de quelques réflexions. La nécessité

de combattre une doctrine que nous regardons comme également contraire soit aux principes généraux du droit criminel, soit aux lois spéciales qui forment le code de la presse, nous fait un devoir de publier les observations que nous adresse notre correspondant.

dans la lice pour réfuter l'arrêt que vient de rendre la chambre des appels correctionnels de Douai, conformément à l'arrêt de la chambre des mises en accusation, mais contrairement aux Tribunaux de Béthune et d'Arras, et au Tribunal d'appel de Saint-Omer qui, dans l'affaire de l'*Almanach populaire*, s'est prononcé en faveur du renvoi aux assises.

Il est vrai de dire avec l'arrêt et le texte même de la loi du 8 octobre 1830, que le jury n'a été saisi que de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, et autres moyens de publication énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819. Mais pour éluder cette compétence l'arrêt s'efforce de ravir au fait prévu par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, sa qualification de délit de presse, et de l'assimiler à une contravention purement matérielle, à une infraction à la police de la presse ressortissant de la juridiction correctionnelle.

Les mots *délits, infractions, contraventions*, sur lesquels on appuie dans la discussion de la question, nous semblent assez indifférens quant au point de compétence. Ces mots peuvent avoir leur justesse doctrinale; mais leur signification n'étant ni formulée ni sanctionnée par la loi, ils se trouvent sans portée dans le débat et pour ainsi dire hors de cause.

La seule classification avouée est celle de l'article 1<sup>er</sup> du Code pénal, classification tirée non de la nature des faits, mais de l'étendue des peines; vicieuse, réformable peut-être, mais la seule légale jusqu'ici.

Au reste, si la question est une question de mots, nous ferons remarquer que le nom de *délit* est imposé par un texte spécial au genre d'infraction que réprime l'article 27 de la loi du 26 mai 1819. En effet, on le trouve dans la rubrique même de la loi à laquelle appartient cet article, intitulée : *Loi sur la poursuite des crimes et délits commis par voie de la presse*.

Arrivons aux raisons dont s'appuie l'arrêt pour justifier sa doctrine : « Le fait prévu par l'article 27 n'est pas, dit-il, un délit de presse, car il n'a pas été rangé dans la classe des délits de cette nature par la loi du 17 mai 1819, qui a pour objet la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication. »

Les arguments de classement ne sont guère concluans en général; qu'importe la place qu'occupe une prescription légale dans la codification ! Pour en déterminer l'essence on n'a pas à rechercher où elle est, mais quelle elle est. Pour être encadrés dans le Code de formes de la procédure, plusieurs dispositions fondamentales de notre droit civil perdent-elles donc leur caractère et leur valeur ? Du reste, l'observation faite par le garde-des-sceaux à un député qui demandait la transposition de l'art. 27 de la loi du 26 mai dans celle du 17, explique d'une manière bien nette la raison du classement. C'est qu'il y avait encore, lors de la discussion de la loi du 17 mai, une formalité à déterminer, celle qui devait régir le mode de publication des arrêts de condamnation. Or, ce n'était que la seconde loi qui devait statuer sur ce point de pure forme. Il était donc impossible de décréter la sanction avant d'avoir fixé les conditions du précepte; ou bien il aurait fallu transporter dans la loi du 17 des dispositions de procédure, et statuer contrairement à toute logique sur la mesure à prendre pour donner publicité aux jugemens avant même d'avoir tracé les règles de la poursuite et de l'instruction. L'argument tiré du classement ne nous paraît donc pas même une induction pour nier au fait son caractère de délit de presse.

Mais serait-ce que, pour dénaturer le fait, on attacherait de la valeur à ces mots prononcés par le garde-des-sceaux : *infraction à la formalité*. Mais d'abord ces mots, fruits aventureux de l'improvisation, sont un non sens : on n'enfreint pas une formalité, mais bien une loi prohibitive ou préceptive. Le mot *formalité* d'ailleurs s'applique uniquement à l'insertion à faire au *Moniteur*; le mot *infraction* reste seul. Mais que conclure de ce mot générique qui désigne toute action commise en violation d'une loi, soit crime, soit délit ou contravention ?

Vient ensuite cet argument : « La publicité est un des éléments de tous les délits de presse dont la connaissance est attribuée au jury par la loi du 8 octobre 1830; et la simple réimpression, même sans publication, d'un ouvrage condamné, tombe sous la prohibition de l'art. 27. »

Nous répondons d'abord avec le texte de la loi du 8 octobre 1830 : Ce sont : 1<sup>o</sup> tous les délits commis par la voie de la presse; 2<sup>o</sup> tous ceux commis par l'un des moyens énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, que le jury est appelé à juger.

Les délits commis par voie de la presse, ce sont incontestablement les délits dont la pensée humaine fournit la matière première et dont l'art typographique devient l'auxiliaire, l'instrument, le complice. Dans la réimpression prévue par l'art. 27, il y a œuvre de la pensée humaine, non seulement condamnable, mais encore condamnée. C'est une sorte de récidive, c'est un délit enté sur un délit, mais toujours sur une base identique : la condamnation antérieure n'est qu'une circonstance aggravante de l'émission itérative de l'écrit primitif par le procédé typographique; il est donc impossible en ce cas de nier qu'il y ait substantiellement délit commis par voie de la presse.

Sans doute la loi suppose, dans les délits de cette espèce, que la pensée par l'organe de la presse a retenti au dehors : elle fait de la publication une condition complémentaire du délit; mais en supposant, comme l'a fait l'arrêt, qu'il puisse exister des faits de presse répréhensibles sans publication, ces délits d'intérieur et de mystère consistent toujours dans la reproduction des pensées humaines par la typographie, en seraient-ils moins des délits commis par voie de la presse? et de quel droit restreindrait-on à leur égard les termes généraux et absolus de la loi du 8 octobre 1830?

Mais ce que nous nions avec toutes les légistes, c'est qu'il y ait délit d'après l'art. 27 sans publication. Eh quoi ! un délit de presse puni du *maximum* de la peine, de la déportation, de la mort même en certains cas, existerait dès l'instant où le typographe aurait enlevé de sa presse la feuille encore humide et même dès qu'il aurait complété l'assemblage des caractères exprimant la phrase reprise de justice ! Un pareil statut en France ne se concevrait pas; ce ne peut être là le sens de l'art. 27 de la loi. Il est palpable que pour les ouvrages réimprimés comme pour les autres la culpabilité ne commence qu'au seuil de l'atelier; que sans publication pas de délit. . .

Qu'on ne vienne pas faire abus de ces mots *réimprimera*, énoncés en l'art. 27, car cet article est gouverné comme tous les autres par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, qui se trouve placé au faite, à la source de cette législation de 1819, composée des deux lois connexes des 17 et 26 mai. Le mot *réimprimera* est d'ailleurs immédiatement suivi des mots *vendra ou distribuera*, qui en donnent la clé.

de combattre une doctrine que nous regardons comme également contraire soit aux principes généraux du droit criminel, soit aux lois spéciales qui forment le code de la presse, nous fait un devoir de publier les observations que nous adresse notre correspondant.

Son insertion dans le texte n'a eu d'autre but que d'effacer le privilège accordé à l'imprimeur par l'article 24 de la loi du 17 mai, que le ministère public ne peut atteindre qu'en prouvant qu'il a *agi sciemment*, et de le faire aussi réputer en ce cas coupable *a priori*, et de le mettre sur un niveau égal au vendeur ou au distributeur. Autrement, il faudrait dire que la pénalité manque d'échelle de proportion, et que, dans son aveugle brutalité, elle frappe du même coup mortel et l'imprimeur innocent qui aura brisé de ses propres mains la composition seulement imprudente d'un écrit condamné, et le vendeur et le distributeur qui auront débité sciemment aux masses un écrit coupable.

« Le jugement des affaires soumises au jury, dit l'arrêt, suppose toujours une question intentionnelle, tandis que la contravention à l'article 27 existe par le seul fait de la réimpression; et la peine doit toujours être appliquée, abstraction faite de la bonne foi, par cela seul qu'il y a condamnation d'une part, réimpression de l'autre. »

D'abord est-il bien vrai que l'affirmation de faits même purement matériels soit en dehors des attributions du jury? N'a-t-on pas vu, le 3 juin 1825 (Dalloz, 25. 1. 393), la Cour de cassation décider que la culpabilité en matière de banqueroute frauduleuse résulte du seul rapprochement du fait de la faillite et des faits prévus par l'article 593 du Code de commerce, sans qu'il soit besoin même de poser au jury la question de savoir si l'accusé est coupable? Voilà donc la justice matérielle attribuée aux jurés par la Cour suprême en matière de banqueroute.

Dans la sphère législative ne voyons nous pas la loi du 10 septembre 1830 déférer aux Cours d'assises les infractions à son art. 1<sup>er</sup>, qui prohibe sous des peines correctionnelles d'afficher publiquement des écrits politiques, infraction qui certes est toute matérielle et subsiste nonobstant toute bonne foi.

Le parquet ne soutient-il pas encore à l'occasion le même système sur l'art. 5 de la loi du 24 mai 1834, édité contre ceux qui, dans un mouvement insurrectionnel et sans complicité, sont trouvés nantis de munitions, d'armes de guerre ou revêtus d'un costume, fait également dévolu à la Cour d'assises?

Du reste, comme la *Gazette des Tribunaux* l'a déjà victorieusement démontré, il est hors de doute que l'art. 27 ne punit pas une contravention purement matérielle. Sans doute, la publicité donnée à l'arrêt de condamnation quoique moins éclatante que celle donnée aux lois qui sont publiées par le bulletin officiel, établira contre les prévenus un préjudice grave, mettra à leur charge toutes les preuves, dans la plupart des cas exclura leurs allégations non justifiées; mais les accidents de temps, de lieux, de personnes n'en resteront pas moins des éléments appréciables. Une disposition pénale entraînant au XIX<sup>e</sup> siècle le *maximum* des peines, la déportation et jusqu'à la peine capitale, ne peut tomber sans discernement, sans intelligence, sans pondération de justice, comme un bloc de marbre, sur la tête de tous les contrevenans et les écraser tous de la même pression.

La question même de savoir ce que c'est qu'une condamnation antérieure dans le sens de l'art. 27, est la plus ardue, la plus circonstanciée, la plus flottante que puisse peut-être présenter un débat judiciaire. Les arrêts de Parlement, qui ont condamné l'*Emile* et tant d'autres chefs-d'œuvre immolés de la main du bourreau, mais impérissables, ces arrêts, insérés aujourd'hui au *Moniteur*, seraient-ils encore des condamnations? Les arrêts de presse émanés des juges institués par Charles X, sous la dictée des principes et des passions de l'époque, arrêts dont bon nombre sont devenus des non sens, des anachronismes, seraient-ils encore des condamnations depuis que le jury est réintégré dans sa haute juridiction sur la presse? Les arrêts par défaut que rendent aujourd'hui les Cours d'assises, sans verdict préalable, sans plaidoirie, et l'on peut dire presque sans examen, seront-ils la pierre d'attente sur laquelle les Tribunaux correctionnels appuieront leur *maximum* de peine réservé à la réimpression des ouvrages condamnés? Jusques à quand les condamnations prononcées, même par le jury, auront-elles force et vigueur pour constituer le délit de l'art. 27? Ces questions, de leur nature, ne sont pas du ressort des corps immobiliers de magistrature instituée, ne vivant que de doctrine, de lettre, de traditions, mais appartiennent essentiellement à cette magistrature sociale, expression instantanée des idées, des penchans, des croyances incessamment variables des masses, d'où naît la justice politique, c'est-à-dire celle qu'il faut pour l'instant aux besoins de la société, et que viendra peut-être désavouer le lendemain.

Une objection difficile à résoudre pour l'arrêt était celle des peines exorbitantes que les Tribunaux correctionnels seraient appelés à prononcer en certains cas. La difficulté a été tournée et non résolue en disant que « cette considération, puisée dans une législation postérieure est sans force pour apprécier le sens et la portée de l'art. 27, et ne peut être pour les Tribunaux correctionnels un motif de se déclarer incompétens lorsque, comme dans l'espèce, la peine à prononcer est purement correctionnelle. »

D'abord, les lois de septembre ne sont pas les seules qui aient attaché aux délits de presse des peines afflictives et infamantes. La législation antérieure prononçait, dans certains cas, les travaux forcés, la peine de mort pour de semblables délits. Mais, qu'importe l'argument, quoique né d'une législation postérieure, n'en existe pas moins aujourd'hui. Il n'est dès-lors que deux moyens de trancher le nœud : Ou bien décider que dans tous les cas, et vu la généralité des termes de l'art. 27, les Tribunaux correctionnels jugeront, et contrairement à la loi fondamentale de leur institution, appliqueront à l'occasion des peines afflictives et infamantes. . . Qui l'oserait ?

Ou bien il faut professer que, dans ce dernier cas, par une exception non écrite, mais supprimée dans l'art. 27, il y aura renvoi aux assises. Eh ! que devient alors la doctrine de l'arrêt ci-dessus ? que faire de la théorie du jury déclaré exclusivement juge des délits intentionnels, et comment adapter les mots *contraventions, infractions de formalités* à des faits atteints de peines afflictives et infamantes ? Il est clair que cette exception ruine le système de fond en comble ; à moins qu'ayant fait pour la spécialité une première exception quant à la compétence, on n'en fasse une seconde pour le mode d'appréciation et pour la qualification, et qu'on ne rende alors au fait son nom de crime ou de délit, et ses éléments de moralité appréciables par le jury. Mais il est fort à craindre qu'on ne reproche à la seconde exception un défaut aussi radical que celui de la première, l'arbitraire !

A toutes ces difficultés, nous ne voyons qu'une solution, c'est de laisser le jugement du fait d'impression de publication et vente d'ouvrages condamnés, fait qui n'est qu'un pur délit de presse, à ses juges naturels, au jury.

HURÉ.

Avocat à la Cour royale de Douai.

AVANIES FAITES A DEUX VOYAGEURS.

Le Caire (Egypte), 15 juillet.

M. de W... voyageur français, revenant de Mocha, et le rabbin B. Hittel, arrivant des Indes, se rencontrèrent, au printemps dernier, à Dschedda, et continuèrent ensemble leur route pour le Caire sous la protection d'un janissaire du consul anglais. Ils furent obligés de relâcher dans le port de Yambo, pour y prendre quelques munitions. A peine furent-ils descendus à terre qu'on leur dit qu'un juif allemand, qui avait adopté, il y avait cinq jours, l'islamisme, était gravement malade. Le rabbin, qui d'après quelques détails eut reconnu dans le renégat une ancienne connaissance, se rendit immédiatement chez lui, accompagné de M. de W..., et le renégat mourut dans un état déplorable. La dysenterie l'avait tellement affaibli, que sa raison même n'avait souffert.

Le rabbin Hittel, qui se rendait au Caire, pensa que son ami trouverait des secours plus utiles dans une grande ville; en conséquence, il obtint du gouverneur la permission d'embarquer le renégat avec lui et M. de W...; mais le vent contraire empêcha le départ du vaisseau, et cependant l'état du malade empirait à vue d'œil.

Depuis quatre jours, le navire était ainsi retenu dans le port lorsque le rabbin, ayant eu une querelle avec le janissaire, celui-ci entra en fureur et quitta le navire, emmenant avec lui un domestique arabe au service du rabbin. On va voir quelle série d'événements amena cette circonstance, en apparence si futile.

Le lendemain, le cadî se rendit à bord, accompagné de quatre soldats, fit saisir et transporter à terre le renégat; puis, comme le rabbin essayait de s'opposer à cette violence, le cadî l'accusa d'avoir empoisonné le renégat et volé ses effets. Bientôt arrivèrent plusieurs esclaves et officiers du gouverneur qui intimèrent aux voyageurs l'ordre de laisser visiter leurs effets. Tous se soumièrent à cette vérification. Lorsqu'on passa à la visite des bagages du rabbin, on trouva un châle qu'on prétendit appartenir au renégat: le rabbin, indigné de cette accusation, ferma son coffre, et déclara qu'il s'opposait à ce qu'on poussât plus loin la visite. On en référé au gouverneur, et le soir même, ses envoyés étant de nouveau revenus à bord, accompagnés cette fois du domestique arabe qui, la veille, avait quitté le navire avec le janissaire, ils ouvrirent de force les coffres contenant les marchandises du rabbin, et, sur la déclaration du domestique, ils les saisirent toutes comme provenant de vols.

M. de W..., qui savait que ces marchandises étaient la légitime propriété du rabbin entre les mains duquel il les avait vues à Dschedda, voulut se rendre chez le gouverneur pour témoigner de l'innocence de son ami. Lorsqu'il fut introduit, il trouva le gouverneur examinant d'un œil de convoitise les riches étoffes étalées devant lui. M. de W..., produisit son témoignage, mais le gouverneur déclara que le rabbin était coupable d'empoisonnement ou d'assassinat, qu'évidemment il avait volé ces marchandises et que dès-lors elles devaient être confisquées. M. de W..., répliqua qu'il connaissait les marchandises pour appartenir légitimement au rabbin; que le Coran exigeait d'ailleurs deux témoins pour qu'on pût juger un homme coupable, et qu'enfin le rabbin, comme sujet du roi de Hanovre, ne pouvait être jugé qu'au Caire, en présence du consul de sa nation.

Le gouverneur répondit, après un instant de silence, « que le témoignage de M. de W... ne pouvait être valide, lui-même étant le complice du rabbin, et d'autant plus suspect qu'il prenait le parti d'un juif, qu'il devait regarder, d'après sa religion, comme son ennemi. »

Comme M. de W... insistait, le gouverneur le menaça de la bastonnade; mais, loin de se laisser intimider, M. de W... répliqua avec fermeté « que Méhémet Ali lui-même n'oserait pas battre un Frank, et qu'un de ses esclaves devait réfléchir à deux fois avant de commettre une telle action. »

M. de W... ne pouvant obtenir justice pour son ami, sortit enfin.

Le lendemain, il apprit que le renégat était mort, et presque en même temps on vint l'arrêter et on le conduisit en prison où il retrouva le rabbin. On leur mit au cou une lourde chaîne de fer dont le bout était scellé dans le mur. Le cachot dans lequel ils étaient placés était garni de quelques poignées de paille pourrie; il y régnait une humidité et en même temps une chaleur insupportable, et les malheureux prisonniers, dévorés jour et nuit par la vermine, ne pouvaient goûter un instant de repos, et n'avaient pour se soutenir que de détestables aliments qu'ils n'obtenaient qu'en donnant à leur gardien le peu d'argent que leur état laissait à l'avarice du gouverneur. Bientôt leur corps fut couvert d'ulcères et leur cou déchiré par le frottement et la pesanteur de leur chaîne. Le gouverneur avait sévèrement défendu qu'on leur laissât écrire aucune lettre, de sorte que ces malheureux étaient privés du seul moyen qu'ils pussent avoir de mettre fin à leur torture en faisant connaître leur position aux consuls de leur nation au Caire, ou à quelqu'autre Frank en crédit. Enfin après bien des tentatives, ils parvinrent à séduire un vieux Turc, qui moyennant finance, leur procura les moyens d'écrire, ils firent ainsi parvenir des lettres au consul français du Caire, à M. le docteur Chedufau, médecin en chef de l'armée égyptienne, et à M. Neubauer, pharmacien de l'état-major à Dschedda. M. Chedufau s'adressa de suite à Hurschud-Pacha, qui ordonna au gouverneur d'envoyer immédiatement les deux Franks au Caire. Le gouverneur répondit fausement qu'il les avait fait embarquer depuis six jours. Les prisonniers ne recevant aucune nouvelle, commencèrent à désespérer de leur sort, et leurs souffrances devenant intolérables, ils en étaient à désirer la mort, qui seule désormais pouvait y mettre un terme.

Enfin un matin, le 42<sup>e</sup> jour de leur captivité, un sous-officier des troupes régulières entra dans leur cachot et leur annonça la visite du docteur Chedufau. M. de W... et le rabbin n'en pouvaient croire leur oreilles... lorsque parut en effet le docteur Chedufau, accompagné d'un adjudant de Hurschud-Pacha.

L'atmosphère empestée qui régnait dans la prison, l'aspect vraiment horrible des malheureux captifs qui ressemblaient à des squelettes ambulans firent reculer le docteur et son guide. Les deux prisonniers, incapables de supporter le sentiment de joie que leur causait une délivrance inespérée, étaient à genoux et pleuraient en tendant leurs bras décharnés vers leurs libérateurs. A l'instant même ils furent tirés de leur cachot infect, et bientôt un régime convenable à leur situation les mit en état d'être transportés au Caire où ils furent presque immédiatement mis en liberté.

Le consul français, dans l'intérêt de M. de W..., et le consul anglais, dans celui du rabbin Hittel, adressèrent une note au gouvernement égyptien pour obtenir satisfaction. Ils demandaient 1<sup>o</sup> que le gouverneur, le janissaire et le domestique fussent punis exemplairement; 2<sup>o</sup> qu'un dédommagement en argent fût attribué à M. de W... et au rabbin.

Méhémet-Ali fit répondre que déjà il avait donné à Hurschud-Pacha l'ordre de faire arrêter le gouverneur de Yambo et de l'envoyer au Caire; et qu'à son arrivée il verrait à régler les dédommagements dus aux deux voyageurs.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On écrit d'Aix :

« La magistrature vient de faire une perte qui sera vivement sentie. M. d'Arlatan-Lauris, président de chambre à la Cour royale, a succombé avant-hier au soir, à une attaque de choléra. »

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 28 août dernier, M. Decan, notaire honoraire, a été nommé maire du 3<sup>e</sup> arrondissement en remplacement de M. Rousseau, décédé, et M. Boutron-Charlard, adjoint au maire du même arrondissement.

— La chambre de discipline des avoués près la Cour royale de Paris, est ainsi composée pour l'année judiciaire 1837-1838 :

MM. Périn, président; Colmet de Santerre, syndic; Delorme, rapporteur; Huart, secrétaire; Laureau, trésorier; Labois, Gallois, Gonnart, Lagarde, membres.

— MM. les avoués de première instance ont aussi procédé au renouvellement partiel de leur chambre.

MM. Glandaz, Papillon et Crosse, ont été nommés membre, de la chambre, en remplacement de MM. Smith, Fagniez et Labois, membres sortants.

La chambre sera composée comme il suit pour l'exercice 1837-1838.

MM. Denormandie, président; Moulin, syndic; Gracien, rapporteur; Delacourtie, secrétaire; Vinay, trésorier; Collet; Huet, Labois-sière, Glandaz, Papillon, Crosse.

— Laporte et Blin venaient de subir trois ans de prison à Poissy pour vol à l'américaine; ils ont essayé une variante que l'on pourrait appeler vol à l'algérienne, mais qui leur a mal réussi. Le sieur Beaumont, marinier bourguignon, qu'ils avaient accosté à la manière ordinaire près du Jardin-des-Plantes en se donnant, l'un pour un pays, l'autre pour un Maure d'Alger, embarrassé de deux énormes rouleaux de pièces d'or, avait déjà été pris pour dupe par des épreuves du même genre. Après s'être laissé traiter dans un cabaret aux dépens du faux Algérien et du prétendu Bourguignon, lorsqu'il s'est agi sérieusement de troquer les bonnes pièces de 5 fr. contre des pièces d'or imaginaires, il s'est écrié : « Ah ! vous voulez me faire, comme j'ai déjà été fait par vos pareils ! »

A ces mots Laporte et Blin prennent la fuite; mais l'inspecteur Didier qui épiait leurs démarches les fait arrêter; Laporte jette dans la rivière ses deux rouleaux de gros sous et avale la véritable pièce de vingt francs servant d'échantillon ou d'amorce.

Baumont lui-même, plus effrayé que les escrocs, s'était sauvé tout tremblant vers le pont d'Austerlitz, où il fut arrêté par l'invalidé préposé au péage.

Condamnés à cause de la récidive à cinq ans de prison et 3,000 f. d'amende, Laporte et Blin étaient aujourd'hui appelés devant la Cour royale. Ils mettaient tout leur espoir dans l'interruption de la tentative qu'ils soutenaient être l'effet de leur propre volonté et de leur remords de conscience. « J'ai réfléchi, a dit Laporte, que dans notre position, nous courions le risque d'une trop forte condamnation, j'ai dit tout bas à Blin : Il faut balancer le pas, c'est-à-dire, il faut renoncer à l'entreprise. Sans cela nous aurions fait notre affaire; Beaumont était un homme simple et on ne peut plus bon à escroquer. »

Blin soutient de son côté que son camarade lui a fait observer qu'ils pourraient être payés trop cher, et qu'ils ont abandonné leur dupe avant l'arrivée de l'inspecteur.

Ce système n'a point prévalu, le jugement a été confirmé.

— André Daniel, dit Cadi, qui a déjà été deux fois commensal de la maison des jeunes détenus, a été condamné à y retourner encore quatre ans jusqu'à ce qu'il ait accompli sa dix-huitième année. Les trois complices de Daniel se sont trouvés bien jugés; lui seul a interjeté appel devant la Cour royale d'une disposition qu'il ne regarde nullement comme un acquittement. Il prétend qu'on le confond avec un autre enfant nommé Dupuis qui lui ressemble à s'y méprendre.

M. le président : Vous avez donné dans l'instruction le signallement de ce Dupuis qui paraît un être imaginaire; quelle est sa taille?

Daniel : Il est plus grand que moi.

M. le président : Vous aviez dit qu'il était plus petit. Quelle est la couleur de ses yeux?

Daniel : Ils sont noirs.

M. le président : Vous avez dit qu'ils étaient verts. (On rit.) Et sa bouche?

Daniel : Ovale. (Nouveau rire.)

La mère du jeune Daniel appelée, dit que c'est un enfant incorrigible, et qu'elle ne se soucie nullement de le reprendre.

Le jugement est confirmé.

La mère Daniel lançant sur l'enfant des regards courroucés, lui dit : « On aurait eu tort de t'acquitter... va, mauvais sujet... tu finiras par aller sur l'échafaud. »

— Angélique Beaudoin, âgée à peine de dix-neuf ans, cachant de ses deux mains sa jolie figure inondée de larmes, est assise sur les bancs de la chambre des appels correctionnels. La régularité de ses traits, l'amertume de son désespoir, font un contraste remarquable avec la tenue des vagabonds et des filoux que les gardes municipaux ont amenés sur les mêmes bancs. Cependant cette jeune fille, que les conseils d'une femme perverse ont précipitée dans la débauche, est accusée de vol envers deux officiers de chasseurs casernés l'un au Petit-Musc, l'autre à Neuilly. A l'un elle a pris une bague d'or montés d'une rose dite étincelle et l'a vendue 6 f.; à l'autre, dans la chambre duquel elle s'était introduite sous un faux prétexte, elle a enlevé une montre d'argent à réveil et une pièce de 2 fr.

La fille Beaudoin proteste de son innocence. La bague à diamants lui a été donnée; les 2 fr. qu'elle a eu la faiblesse d'emporter ont été dépensés par elle en friandises. Quant à la montre, c'est par distraction qu'elle l'a enlevée; fort étonnée de la trouver dans sa poche, elle a voulu la remettre en gage chez un commissionnaire du Mont-de-Piété, mais on a retenu le bijou sans lui remettre d'argent.

La Cour a confirmé le jugement qui, en admettant des circonstances atténuantes, a condamné Angélique Beaudoin à six mois de

prison. Au prononcé de cet arrêt, elle a jeté des cris perçants et est tombée évanouie dans le corridor qui conduit à la Conciergerie.

— C'était un dimanche, il y avait foule au Coq Hardy, restaurant de la Courtille, digne rival de l'Ile d'Amour. Hommes, femmes, enfans, ouvriers, soldats, tout le monde péle-mêle criait chantait, buvait... C'est dans ce lieu, que le nommé Delannoy voulut, le 16 juillet dernier, exploiter sa dégoûtante industrie. Gargon imprimeur, quand l'ouvrage lui manque c'est la vente des gravures obscènes qui le fait vivre. Il aperçoit à une table deux personnes qui lui paraissent mieux couvertes que les autres, il fera des affaires d'or. Il s'approche de ces Messieurs, qui le reçoivent de la manière la plus engageante. Il ouvre son portefeuille et expose ses dessins sans se douter qu'il se jette dans la gueule du loup. Les deux Messieurs aux dehors séduisants, qui boivent là le vin à 4 sous comme des personnes naturelles, sont... des agens de police. On le laisse exposer, faire son prix, puis on l'arrête. Après deux mois de détention préventive, Delannoy comparait devant la Cour d'assises sous la prévention : 1<sup>o</sup> d'atteinte à la morale publique; 2<sup>o</sup> d'exposition et mise en vente de gravures sans autorisation du ministre de l'intérieur.

Après des débats sans intérêt, qui ont révélé que le prévenu avait déjà été deux fois poursuivi pour de pareils faits. M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient la prévention.

La défense du prévenu est présentée par M<sup>e</sup> Hernerding.

Après une assez longue délibération, MM. les jurés consultés sur la question de savoir si le prévenu était coupable d'avoir exposé et mis en vente dans un lieu public des gravures contre les mœurs, répondent négativement sur la mise en vente, et affirmativement sur l'exposition sans ajouter si elle a eu lieu dans un lieu public.

M. l'avocat-général requiert, la réponse étant incomplète, que MM. les jurés soient renvoyés dans la salle de leurs délibérations.

M<sup>e</sup> Hernerding s'oppose à ce renvoi. Selon lui la déclaration est complète, elle constate implicitement que l'exposition n'a pas eu lieu dans un lieu public. Elle est, telle qu'elle a été prononcée, acquise au prévenu.

La Cour, après délibéré, ordonne que MM. les jurés se retirent dans leur chambre pour compléter leur déclaration; ils reviennent quelques minutes après et déclarent Delannoy coupable d'exposition de gravures obscènes dans un lieu public. Il est condamné par la Cour à un an de prison et 100 fr. d'amende.

— LA PÊCHE AUX BOUTEILLES. — Le sieur Barré, épiciier, aux Bagnolles, avait déposé dans une cave dépendant de sa location vingt-neuf bouteilles d'un excellent petit vin destiné à faire aux jours de fête les délices de sa table. Dans les premiers jours du mois de mars, il descend à la cave, et grand est son étonnement lorsqu'il s'aperçoit que vingt-cinq bouteilles avaient disparu. Il cherche de tous côtés comment les voleurs ont pu s'introduire; pas de traces d'effraction! Le lendemain de cette découverte, il retourne à sa cave : des quatre bouteilles qui lui restaient la veille une venait d'être enlevée. Il ne doute plus alors que ce vol n'ait été commis la nuit, et ses soupçons se portent sur des garçons boulangers ses voisins. Pour arriver à la découverte des coupables, il imagine un stratagème dont il ne calcule pas toutes les fâcheuses conséquences. Il met dans deux bouteilles quelques grains d'émétique.

Le 1<sup>er</sup> avril, il descend de grand matin à sa cave, et il reconnaît que les bouteilles qu'il avait préparées, ont été enlevées. Il remonte dans la cour, et la première personne qu'il voit, c'est le garçon boulanger Valvind qui vomissait d'une manière effrayante. Il apprend bientôt que Falto, autre garçon boulanger, avait éprouvé les mêmes accidents.

L'épiciier rend sa plainte, et Valvind, Falto et Chavrié sont arrêtés. On les questionne, les deux premiers n'hésitent point à confesser leur culpabilité et entrent dans les plus grands détails sur les moyens qu'ils ont employés pour consommer le vol. Ils n'ont eu recours ni à l'effraction ni aux fausses clés, moyens vulgaires et usés; ils ont, comme disait l'un d'eux devant le commissaire de police, *pêché les bouteilles* à l'aide d'un manche à balai de longue dimension, qui amenait les bouteilles vers la porte sous laquelle ils les faisaient passer ensuite. Chavrié seul s'est toujours fermé dans un système de dénégation; et une circonstance qui venait singulièrement à sa décharge, c'est qu'il n'avait point été purgé comme ses camarades.

Le moyen nouveau employé par le sieur Barré eut malheureusement à l'égard de Valvind des suites bien funestes, et il a pu se convaincre que le remède était pire que le mal; car Valvind, après une longue maladie, mourut des suites de cet événement.

Chavrié et Falto comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. de Charnacé, sous l'accusation de vol commis la nuit dans une maison habitée.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse a blâmé en termes très sévères la cruauté du moyen répressif employé par Barré et a abandonné l'accusation à l'égard de Chavrié et Falto.

MM<sup>es</sup> Portier et Lebrasseur n'ont ajouté que de courtes observations en faveur de leurs clients, qui ont été déclarés non coupables par le jury et acquittés.

— Théophile est un gamin pur sang, le gamin de Paris par excellence. Il a débuté dans son jeune âge par déclarer la guerre aux pruneaux des épiciers du quartier, par monter derrière les voitures et par mille autres gentilles de même force. Aujourd'hui qu'il est devenu grand, il s'en prend aux bons gendarmes chargés de maintenir l'ordre et la tranquillité aux barrières, et seul, lorsque l'idée lui prend de faire des farces à mort, il est capable de tenir en échec une escouade tout entière. Bien mal lui en a pris d'aller faire des siennes, il y a trois semaines environ, un beau jour de lundi, à l'île Saint-Denis. Il a trouvé là un vieux renard, dit *rude aux poules*, qui n'entend pas la plaisanterie et qui n'aime badiner que tout juste. Vous allez voir comment Théophile est guéri pour longtemps de l'envie de faire des farces.

Théophile, le jour dit, dansait un léger cancan au bal sentimental de l'endroit, lorsque le brigadier l'invita à modérer ses illicites et à mettre moins d'abandon dans ses jetés-battus. Théophile ne tint compte de l'avertissement. Il répondit par une passe délicate tenant le juste milieu entre la Robert-Macaire et le pur-cancan. Le brigadier voulut mettre Théophile à la porte; celui-ci résista, jura des jambes, sauta par dessus les balustrades et trouva, en s'évadant, le moyen de retarder la poursuite du brigadier en renversant derrière lui les tables et les chaises du marchand de vin. Le gendarme ne se pressa pas, il était sûr de rattraper le polisson avec d'autant plus de facilité que, comme toutes les îles du monde, l'île Saint-Denis est entourée d'eau; aidé d'un de ses camarades, il rattrapa bientôt Théophile blotti dans un tonneau. Celui-ci feignit de se rendre à discrétion et fut transporté en bateau de l'autre côté de la rivière.

Il marchait assez tranquillement entre ses deux gardes, lorsqu'en passant sur le pont du canal, s'élançant par-dessus le pont, piquer une tête à la hussarde dans l'eau, faire sa coupe en criant : « Ohé! ohé! enfoncés les gendarmes! » tout cela fut pour Théophile l'affaire d'un instant; mais il avait compté sans son hôte, il avait af-

faire à des camarades qui ne se rebutaient pas aussi aisément; et bientôt après l'un des gendarmes fut à sa poursuite. C'était chose belle à voir et spectacle digne des applaudissements des amis de l'ordre et du respect du à l'autorité en général et aux jaunes buffle-

Le gendarme nageait toujours, impassible et majestueux comme un Triton. Tout-à-coup les applaudissements se font entendre, Théophile a gagné le rivage avant le bon gendarme. Mais il a trouvé là l'autre bon gendarme resté à terre, qui lui barre le passage. Que fait mon drôle? Il a entendu les donneurs de mauvais avis; il se retourne, le gendarme n'est plus qu'à deux brasses de lui, il s'élançe, lui place les deux mains en tombant sur les épaules et envoie à dix pieds sous l'eau le représentant de l'autorité. De nouveaux braves se font entendre, mais le gendarme revient le premier à la surface de l'eau, tenant son prisonnier sous lui. Théophile a beau jouer des ongles et mordre même son antagoniste à la jambe, celui-ci le tient sous l'eau assez de temps pour s'en rendre maître et triompher enfin en déposant son prisonnier sur le rivage.

Le dénouement de cette scène tragi-comique a lieu aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre. Théophile dégrisé, fait l'aimable et le gentil garçon. Les bons gendarmes qui n'ont pas de fiel, sont les premiers à demander grâce pour lui. « Parole d'honneur, dit Théophile, je ne puis être condamné pour avoir résisté à un gendarme, et je m'en rapporte à tous les juriconsultes. Pour me condamner, il faudrait me prouver que je savais que je résistais à un gendarme; or, mon adversaire sur le bord du canal était nu et rien n'indiquait sa dignité.

M. le président: Vous saviez parfaitement que vous étiez poursuivi par les gendarmes.

Théophile: Sans doute; mais quand j'ai vu mon homme dans l'eau, je n'ai pu le reconnaître à son uniforme.

Le Tribunal, usant d'indulgence, ne prononce contre notre gamin qu'un emprisonnement de six jours.

Théophile: Ça n'empêche pas, gendarme, que je ne vous en veux pas, parole d'honneur! Vous m'avez fichu une solide passade, comme on n'en donne pas au bain du Terrain. Dans le fait, j'avais un peu trop bu de vin, et, pour ma santé, vous avez sans doute voulu mettre de l'eau dans mon vin. Sans rancune!

— Delauroy est prévenu d'avoir volé un chapeau. C'est un genre de vol ordinairement pratiqué au préjudice des ivrognes qui dorment sur les boulevards. Le prévenu prétend que le castor de Lyon dont il a été trouvé nanti était abandonné sur la voie publique, et qu'au moment où on l'a arrêté, il se rendait chez le commissaire de police pour le rendre. Malheureusement les antécédents du pauvre Delauroy ne sont pas de nature à faire croire à sa probité. Déjà dix fois il a comparu en justice et un renseignement fourni par l'inspection établit que le prévenu n'est pas un simple filou, mais qu'il s'élève quelquefois jusqu'aux combinaisons de l'escroquerie.

« En effet, dit M. Anspach, avocat du Roi, il y a quelque temps qu'un homme se présentait devant le château d'une dame renommée à juste titre pour sa bienfaisance. Cet homme chancelait sur ses jambes, il tomba devant la grille. Sa bouche écuma et paraissait rejeter quelques fragmens d'herbe à demi-mâchée. On l'interrogea, et, d'une voix mourante, il raconta qu'il tombait d' inanition, et que depuis trois jours il n'avait vécu que de l'herbe des champs. » Inutile de dire qu'on le fit bien manger, et qu'après l'avoir charitablement restauré la maîtresse de la maison lui fit remettre 30 fr. Cet homme était le prévenu Delauroy. »

Delauroy, atterré par ces renseignemens dont il cherche en vain à deviner la source, ne répond rien.

Le Tribunal le condamne à 1 an de prison et 5 ans de surveillance.

— Lorfèvre, carabinier, Mathieu, chasseur, et Descheler, clairon, tous trois du 9<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère sortirent de leur caserne dans la journée du 28 juillet dernier dans l'intention de se donner une partie de plaisir. Arrivés à Saint-Ouen, ils firent une station où en quelques instans ils vidèrent chacun près de trois litres de vin. Après avoir laissé leur raison au fond des bouteilles, ils se mirent en route pour rentrer dans Paris. Sur la route passait fort tranquillement un charretier du nom de Helaine; Mathieu s'approche des chevaux et veut les conduire, Helaine s'y oppose; Mathieu repousse le charretier et monte sur les chevaux, Lorfèvre suit son exemple et lorsque le charretier veut le faire descendre, il l'assomme de coups de poings. Enfin Helaine fut assez heureux pour le saisir par la jambe et le fit tomber.

Cette lutte amena quelques personnes sur les lieux. Descheler dégaina son sabre et en frappa le malheureux voitureur, qui, se voyant en danger, prit la fuite à travers champs, abandonnant à un nommé Lenoir le soin de conduire sa voiture au domicile de son père, aux Batignolles-Monceaux. Lorsque Helaine entra chez son père, il était couvert de sang; sa blouse était déchirée. Aussitôt le père et le fils se rendirent chez le maire de la commune, qui dressa procès-verbal de cette attaque. Par suite, les trois militaires furent arrêtés et conduits à l'état-major de la place de Paris. Une information ayant été suivie contre eux, ils ont été traduits aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Michel, colonel du 29<sup>e</sup> de ligne, sous la prévention de voies de fait graves envers un citoyen.

Les témoins entendus viennent, par leurs dépositions, prouver les faits que l'information avait recueillis. Le plaignant déclare que malgré les blessures qu'il avait reçues, il a pu se livrer à ses occupations ordinaires au bout de quelques jours.

Le Conseil, après une assez longue délibération, déclare les trois accusés coupables de voies de fait envers le charretier Helaine; mais admettant des circonstances atténuantes, il prononce contre Mathieu et Lorfèvre la peine de six jours de prison, et condamne Descheler à trois mois de la même peine.

— Deux personnes qui, vers une heure du matin, venaient de tourner le coin de la rue St-Honoré, et s'apprétaient à traverser celle des Déchargeurs, afin de gagner leur domicile, furent fort étonnées de voir au beau milieu de cette rue un homme qui, muni d'un sac démesurément large et profond, s'occupait paisiblement à ramasser, à la clarté vacillante du réverbère, une considérable quantité de marchandises de bonneterie, éparées devant la maison portant le n<sup>o</sup> 3. Arrêtées d'abord par une curiosité toute naturelle, elles examinèrent silencieusement le personnage qui, avec une activité peu commune, et sans paraître s'apercevoir que son labeur eût quelque témoin, faisait tour-à-tour disparaître dans l'énorme sac, les bas par douzaines, les gilets, les gants, les jupons les caleçons, les mitaines, tout ce qui peut enfin composer un étalage bien achalandé.

— Un jeune commis de M. R..., banquier, le nommé Jean B..., âgé de 21 ans, et dont la conduite avait jusqu'alors passé pour être irréprochable, a été arrêté hier au moment où il présentait à M. Besson neveu, négociant en vins, place Royale 2, une lettre de change tirée par le sieur Dussumier de Bordeaux, et dont le corps et les endos présentaient un caractère évident de faux. Ce jeune homme, qui appartient, dit-on, à une bonne et honorable famille, a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Le nommé Gilain, imprimeur en papiers peints, s'est précipité ce matin du sixième étage de la maison où il demeurait, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 42. Ce malheureux, horriblement fracassé par sa chute, est mort après un quart-d'heure d'atroces souffrances.

On attribue ce suicide au chagrin que faisait éprouver à Gilain la fécondité de sa femme, marchande de chiffons et logeuse dans la même rue, dont il était volontairement séparé depuis une douzaine d'années, et qui cependant venait, pour la sixième fois, de le rendre père.

— L'ADMIRATEUR DE LA REINE D'ANGLETERRE. — Un nouveau précompteur au cœur et à la main de la reine Victoria, vient de comparaître au bureau de police de Windsor. Il se nomme Edouard Butter Hunnings, et occupe une place d'inspecteur des marées (tide-waiter) à la douane de Londres. Pendant plus d'une semaine il a fait d'incroyables efforts pour s'approcher de la princesse.

Tantôt il galopait sur un pont bizarrement enhamaché, tantôt monté sur un élégant phaéton, il se mêlait aux brillans équipages qui se pressaient sur le passage de la reine. Vêtu avec élégance et le visage ombragé par d'épaisses moustaches noires, il portait son chapeau d'uniforme galonné en or.

Un jour il s'est présenté au salon de réception du palais de Buckingham, et a dit qu'il était invité à dîner chez la reine, et comme on refusait de le laisser entrer, il s'est retiré en laissant sa carte. Deux ou trois jours après, comme il voulait s'approcher de la calèche de la reine, les gardes se sont mis en devoir de l'arrêter. Alors se sauvant à toutes jambes, il a plongé dans le canal Serpentine, et l'a traversé à la nage. Il a recommencé les mêmes folies à Windsor.

Outre ces circonstances, dans lesquelles l'amoureux de la reine s'est montré fort inoffensif, un autre grief pesait sur lui.

Samedi dernier il s'est présenté ivre à l'une des loges du théâtre. Tyler, ouvreuse de loges (car il n'y a pas d'ouvreuses en Angleterre), ayant voulu l'expulser, il a insisté avec violence. Il a fallu le concours de plusieurs hommes pour le conduire au poste des agens de police, d'où il a été amené devant les magistrats.

M. Gillmann, surintendant de police, a déposé sur le bureau les valeurs et effets précieux dont M. Hunnings s'est trouvé porteur; savoir: une traite de 100 livres sterling, tirée par un sieur Chapman-Marshall; une montre d'argent avec chaîne d'or et cachet d'or, et quelques pièces de monnaie d'or et d'argent. M. Hunnings avait de plus sur lui, une consultation de médecin dont voici la traduction:

« J'ai revu aujourd'hui M. Hunnings, je l'ai trouvé dans le même état d'irritation de corps et d'esprit; il a une légère éruption cutanée. Je suis d'avis qu'il devrait rester calme et continuer un régime rafraichissant quelque temps encore, avant de reprendre les travaux de son état.

» W. F. CHAMBERS,  
» Docteur en médecine. »

Devant les magistrats de Windsor, M. Hunnings a montré beaucoup de douceur et les plus vifs regrets de ce qui s'est passé. « Il est très vrai, a-t-il dit, que je suis admirateur de notre jeune reine, et je pense qu'en cela j'ai beaucoup de rivaux. Je cherche toutes les occasions de la voir. »

Le magistrat: Mais vous avez prétendu que vous étiez invité à dîner chez Sa Majesté.

M. Hunnings: Voici le fait: j'ai acheté dans une vente publique à Kensington, pour 30 livres sterling de meubles, et donné en paiement une lettre de change de plus de trois fois la somme, sur M. Chapman-Marshall. La traite ayant été protestée, je me suis vu obligé de la rembourser. Cela m'a mis de mauvaise humeur; je suis allé au palais, et j'ai proposé aux gardes de boire avec moi à la santé de Sa Majesté. Ces messieurs me supposant de mauvaises intentions, je leur ai laissé ma carte pour faire connaître mon nom et mon adresse. Quant à l'événement du théâtre, j'ai plutôt à me plaindre des mauvais procédés de l'ouvreuse de loges qu'il n'a de griefs à articuler contre moi. Au reste, je suis prêt à déposer telle somme que l'on voudra pour répondre que pareille chose ne m'arrivera plus.

Les magistrats ont invité M. Hunnings à désintéresser le plaignant Tyler, l'ont engagé à être plus circonspect à l'avenir, et l'ont remis en liberté en lui rendant tous ses effets, sur l'engagement pris par lui de quitter la ville de Windsor sans délai.

— C'est demain, à 9 heures du matin, l'ouverture du nouveau cours de langue grecque par M. Boulet, rue des Fossés-Montmartre, 27.

## Toutes les actions de la Compagnie des houillères et chemin de fer du Montet-aux-Moines, Froidefond et Deux-Chaises, arrondissement de Moulins, département de l'Allier, étant placées, il ne sera plus délivré d'actions. La société est constituée.

En vente chez CHARPENTIER, élitour, 6, rue des Beaux Arts. — 2 vol. in-8. Prix : 15 fr.

### VOYAGES ET AVENTURES DU CAPITAINE BONNEVILLE

Dans l'ouest des États-Unis, des Montagnes rocheuses et tout le pays compris entre les possessions russes et le Mexique.

#### PAR WASHINGTON IRVING,

Auteur de l'Alhambra, de la Conquête de Grenade, etc., etc., traduit de l'anglais par BENJAMIN LAROCHE.

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 21 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le 20 septembre 1837, enregistré à Paris le 4 du même mois ;

MM. Louis-Edme JOBERT, et Edme-Charles-Ambroise JOBERT, négociants, demeurant à Caen rue Guilbert, associés sous la raison JOBERT frères, d'une part,

Et MM. Dominique TIJOU, dit GESLIN, propriétaire aux Ponts-de-Cé, département de Maine-et-Loire, et René-Toussaint GESLIN, frère du précédent, demeurant à Paris, associés entre eux sous la raison GESLIN frères, d'autre part,

Ont formé entre eux une société en participation par laquelle MM. Geslin frères ont été chargés de vendre à Paris, sous leur responsabilité spéciale au lieu et place de MM. Jobert frères tous les granits que cette maison leur adressera.

La durée de la société a été fixée à dix années commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1838 et finissant le 1<sup>er</sup> janvier 1848.

L'art. 13 de l'acte social est ainsi conçu :

« La présente société n'étant qu'une société en participation, la signature et les actes de MM. Geslin ne pourront en aucune manière obliger MM. Jobert envers les tiers, pour quelque cause que ce soit; comme aussi la signature et les actes de MM. Jobert ne pourront en aucune manière obliger MM. Geslin. Les contractants devant, dans tous les cas et expressément, rester indépendans les uns des autres, et aucune obligation commune ne pouvant être contractée sans la signature des deux maisons. »

Il a été convenu que si MM. Geslin décédaient

tous les deux avant l'expiration de la société, ou si MM. Jobert décédaient tous les deux avant la même époque, la société serait immédiatement dissoute.

Pour extrait conforme, et destiné à être publié conformément à l'art. 42 du Code de commerce.

Par acte sous seings privés en date à Paris du 1<sup>er</sup> septembre 1837, enregistré à Paris le 2 du même mois, folio 153 V<sup>o</sup>, c. 7 ;

Les sieurs Leonide-Claude-Michel FARÉ, et René DAVID, marchands de nouveautés demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 5 et 7, sont convenus que la société qui avait existé entre eux pour le commerce en détail des nouveautés, sous la raison sociale FARE et DAVID, dont le siège était établi rue du Faubourg-Saint-Antoine, 5 et 7, et dont la durée devait expirer le 1<sup>er</sup> janvier 1842, était dissoute à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1837.

Pour extrait conforme :

FARÉ.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Neuve-St-Eustache, 36.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Beaugrand, notaire à Saint-Denis, le 6 septembre 1837, enregistré ;

La société civile et particulière, fondée par acte reçu par le même notaire, les 20 août 1836 et 10 juin 1837 ;

Pour l'exploitation des mines de houille de Montet-aux-Moines, du Brouget et de Deux-Chaises sous la dénomination de Compagnie des Houillères du Montet-aux-Moines et de Froidefond.

A été déclarée définitivement constituée : at-

tendu que toutes les actions composant le fonds social étaient oumissées.

Cette déclaration faite par M. PILLET DE GRANDMONT, administrateur-général de ladite compagnie, au désir de l'art. 54 de l'acte du 10 juin 1837 sans entendre changer en rien les droits résultant de l'acte du 20 août 1836, aux termes duquel la société a commencé à compter du même jour.

Pour extrait :

BEAUGRAND.

#### ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VATEL AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 7.

Suivant conventions verbales en date à Paris du 2 septembre 1837, MM. HAMMERER et FREYSZ, associés tous deux pour l'exploitation d'un café-estaminet, situé à Paris, rue Mandar, 6.

Ont vendu à MM. Louis BOUDRY et Lucien DELAHODDE, propriétaires, demeurant à Paris, rue de Grammont, 1, acquéreurs solidaires, ledit fonds de café-estaminet, ensemble l'achalandage, le matériel et le droit au bail des lieux; ladite vente est faite moyennant la somme de 20,000 fr. Les frais et charges dudit établissement sont supportés par les acquéreurs à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1837.

#### AVIS DIVERS.

#### ÉCOLE DE NOTARIAT DE BORDEAUX

L'on y comptait de s'élèves de seize départemens à l'exercice dernier. La rentrée se fait au 1<sup>er</sup> novembre.

#### NOTARIAT.

A céder, pour cause de maladie grave, dans une des plus belles villes du nord de la France, une bonne ÉTUDE DE NOTAIRE.

S'adresser, pour les renseignemens, prix et conditions, chez M. Leguierney, rue des Vieux-Augustins, 40, à Paris.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1<sup>er</sup>, en face celle Guénégaud, Verres conservés de la vue, surfaces cylindres de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

#### PHARMACIE COLBERT.

#### PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation, les vents, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte. (Notice médicale.) Passage Colbert.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 7 septembre.

Heures.	Noms.
11	Allard aîné, layetier, remplacement de caissier et révocation de syndic définitif.
11	Avenel, ancien pâtissier, syndicat.
1	Knaus, md de rubans, concordat.
2	Thévenin, négociant, syndicat.
2	Taïenne, fabricant de joaillerie, clôture.
2	Lavache, fondeur racheveur, id.
2	Charlon, restaurateur, remise à huitaine.

Du vendredi 8 septembre.

10	Detry, md tailleur, vérification.
10	Seguin, tapissier-md de meubles, concordat.
10	Corot, fabricant d'huile d'aman-des, syndicat.
1	Jaquemot, ex-charpentier, actuel-lement md de vins-traiteur, id.
2	Werdet, md libraire, clôture.
2	Lesage, entrepreneur de voitures publiques, id.
2	Desolle, quincaillier, vérification.
2	Latre, md parfumeur, concordat.

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures.

3	Isnard, négociant, le 12.
---	---------------------------

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 4 septembre 1837.

1	Mellier, marchand cordier, à Paris, rue Au-
---	---

bry-le-Boucher, 24. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Decagny, cloître St-Méry, 2.

Du 5 septembre 1837.

Monginot, peintre sur porcelaines, à Paris, faubourg Saint-Denis, 132, et boulevard des Italiens, 20. — Juge-commissaire, M. Fossin; agent, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

Speckel, fabricant de bijoux dorés, à Paris, faubourg Saint-Martin, 124. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Nivet, rue du Roi-de-Sicile, 30.

Veillez, marchand de bois, à Paris, rue d'Enfer, 89. — Juge-commissaire, M. Sédillot; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

#### DÉCÈS DU 4 SEPTEMBRE.

Mlle Rousseau, rue du Faubourg-Montmartre, 20. — M. Nicholas, rue Favart, 2. — Mme Ganne, née Naley, rue d'Argenteuil, 7. — M. Rabon, place du Châtelet, 1. — Mme Delavale, quai de la Mégisserie, 26. — Mme Anfroy, n<sup>e</sup> Choqueux, rue Carême-Prenant, 15. — M. Monnier, hôpital Saint-Louis. — Mme Philippot, rue Royale-Saint-Antoine, 3. — Mlle Berthier, rue Saint-Dominique, 197. — Mme veuve Courbin, née Guimier, place Dauphine, 26. — Mme veuve Boucher, née Mazuret, rue de la Montagne Sainte-Genève, 84. — Mme Josselin, née Souty, rue Bailly, 1. — M. Michon, rue St-Martin, 245.

#### BOURSE DU 6 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 % comptant...	111	111	110 85	110 85
— Fin courant...	111	111	110 111	111
3 % comptant...	79 30	79 30	79 20	79 25
— Fin courant...	79 40	79 40	79 30	79 35
R. de Napl. comp.	97 10	97 10	97 5	97 5
— Fin courant...	97 35	97 35	97 25	97 25

  

Act. de la Banq. 2430	— Empr. rom...	100 7/8
Obl. de la Ville. 1150	— dett. act. 20 1/2	
4 Canaux...	— Esp. — diff.	
Caisse hypoth. 795	— pas. 4 3/4	
St-Germain... 990	— Empr. belge...	104 1/4
Vers., drolle. 770	— 3 % Portug...	
— gauche. 692 50	Haïti. ....	370

BRETON.